

FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Le 31 octobre 2018
N° de dossier : 115805.00200/10887

André Turmel
Direct +1 514 397 5141
aturmel@fasken.com

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Contestations aux réponses fournies par HQD suite aux DDRs de la FCEI
HQD - Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année
tarifaire 2019-2020
R-4057-2018

Me Dubois,

La présente constitue une contestation aux réponses fournies par HQD suite aux DDRs de la FCEI.

Questions 10.2, 10.11 et 10.12

Le tableau 9 de la pièce B-0017 présente une brisure importante dans l'efficacité avec laquelle est utilisée l'électricité patrimoniale entre 2013-2015 et 2016-2017.

La FCEI estime qu'il est important de comprendre les causes de cette évolution et que les questions 10.2, 10.11 et 10.12 sont susceptibles d'apporter un éclairage significatif sur l'écart entre l'ÉPI réel et l'ÉPI de référence notamment en illustrant le profil des achats de court terme (10.2) et la planification des achats (10.11 et 10.12). Pour ce qui est de la question 10.2, la FCEI estime que les figures demandées seront utiles même si seules les variations disponibles des besoins réguliers du Distributeur sont présentées.

De plus, la FCEI doute qu'il soit particulièrement complexe pour le Distributeur de distinguer les achats de long terme et la puissance interruptible des achats de court terme sur une base horaire pour les années 2013 à 2016 puisque les premiers sont relativement simples à identifier.

La FCEI soumet qu'une validation fine des quantités ne paraît pas nécessaire considérant l'utilisation visée de l'information. Au besoin, les réserves appropriées pourraient être mentionnées.



FASKEN

La FCEI demande donc à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre aux questions identifiées aux paragraphes ci-haut.

Questions 11.8 à 11.10

La page 22 de sa présentation du 26 septembre 2018, le Distributeur fait référence à la notion de rupture technologique comme motif de révision des coûts évités. Les questions 11.8 à 11.10 visent à connaître le coût de la gestion des besoins d'équilibrage de la charge par l'utilisation de stockage versus les coûts évités utilisés par le Distributeur.

Avec égard, la FCEI ne partage pas le point de vue du Distributeur quant à la pertinence de cette information relativement à l'évaluation juste des coûts évités parce que faute d'obtenir l'information demandée, on ne peut juger du besoin de revoir les coûts évités en fonction de cette technologie.

Par ailleurs, la FCEI souligne que les références aux dossiers R-4056-2018 et R-4063-2018 sont accessoires et ne servent qu'à identifier un scénario précis pour l'évaluation des coûts. De plus, la question 11.9, contrairement à ce que le Distributeur indique dans sa réponse ne fait référence à aucun projet particulier.

Par conséquent, la FCEI demande donc à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à ces questions.

Veillez agréer, Me Dubois, l'expression de nos sentiments distingués.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



André Turmel

AT/mb